



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences postales

Question écrite n° 4885

Texte de la question

Suite à un récent entretien dans le quotidien Le Monde de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie, bon nombre d'élus s'inquiètent de sa déclaration jugeant par exemple « rétrograde » la politique de gel des bureaux de poste en zone rurale décidée par le gouvernement de M. Edouard Balladur. M. Alain Marleix demande à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de ne pas pénaliser le service public en milieu rural et si elle approuve son collègue au sujet d'une possible suppression de bureaux de poste dans des zones déjà défavorisées.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'avenir du service public en milieu rural. Le Gouvernement accorde un intérêt tout particulier à la présence et à la qualité des services publics dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle, en vertu du principe d'égalité d'accès des citoyens aux services publics, il a décidé, dès le 10 mai 1993, un moratoire s'opposant à la suppression de ces services en milieu rural. Ce moratoire a été prolongé et demeure applicable. Il concerne toutes les communes dont la population agglomérée ne dépasse pas 2 000 habitants. Il vise tous les services publics de proximité de l'Etat, et les entreprises publiques placées sous la tutelle de l'Etat et chargées d'une mission de service public de proximité, comme La Poste, EDF ou France Télécom. Il suspend la fermeture ou la réduction des services publics ainsi que la réorganisation aboutissant à une diminution significative du service rendu. En revanche, les réorganisations internes, qui n'ont pas d'effet sur les services ou les bureaux directement en contact avec le public ou sur les prestations rendues aux usagers, n'entrent pas dans le champ du moratoire. Toutefois, ce moratoire ne saurait être définitivement immuable, sous peine d'entraîner des blocages préjudiciables à la qualité du service rendu aux usagers. Le dispositif prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 est destiné à répondre à cette préoccupation. L'adoption de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a donné un cadre législatif nouveau à l'action des services publics comme élément d'aménagement du territoire, par ses articles 28 et 29 relatifs aux commissions et schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics, aux obligations des entreprises et organismes publics et aux études d'impact et procédures contraignantes applicables en cas de non respect de ces obligations. C'est dans ce cadre, qui doit établir un mode de relations plus équilibré tenant compte à la fois des contraintes des prestataires et des besoins des usagers des services publics, que s'inscrira la levée du moratoire. D'ores et déjà, des dispositions relatives aux services rendus directement aux usagers et des contraintes d'aménagement du territoire ont été fixées dans le contrat de plan et de service public d'électricité de France et de gaz de France. Des négociations sont engagées dans le même sens avec La Poste. Le préfet veille à l'application de ce texte et rappelle cette procédure lors des réunions de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics à l'ensemble des services concernés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4885

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3484

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1172